



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

April 1, 2010

406 - 450

Le 1^{er} avril 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	406	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	407	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	408 - 426	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	427 - 428	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	429	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	430 - 434	Sommaires des arrêts récents
Agenda	435	Calendrier
Summaries of the cases	436 - 450	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Chippewas of Mnjikaning First Nation

M. Philip Tunley
Stockwoods LLP

v. (33613)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario as
represented by the Minister responsible for Native
Affairs, Minister of Consumer and Commercial
Relations, Chair of the Management Board of
Cabinet and the Attorney General of Ontario et al.
(Ont.)**

Dennis W. Brown, Q.C.
A.G. of Ontario

FILING DATE: 23.03.2010

Gilles Doré

Anouk Fournier
Delegatus services juridiques inc.

c. (33594)

**Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du
Barreau du Québec (Qc)**

Pierre Bernard
Barreau du Québec

DATE DE PRODUCTION : 11.03.2010

Van-Thang Nguyen

Van-Thang Nguyen

c. (33601)

**Alain Migneault ès qualités de syndic de l'Ordre
des acupuncteurs du Québec (Qc)**

Daniel Fabien

DATE DE PRODUCTION : 16.03.2010

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

MDG Kingston Inc. et al.

Javad Heydary
Heydary Hamilton PC

v. (33605)

MDG Computers Canada Inc. et al. (Ont.)

Eunice Machado
Cassels Brock & Blackwell

FILING DATE: 17.03.2010

Freeport Properties Ltd.

William M. Everett, Q.C.
Lawson Lundell

v. (33614)

Westnav Container Services Ltd. (B.C.)

Simon R. Coval
Fasken Martineau Dumoulin

FILING DATE: 23.03.2010

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 29, 2010 / LE 29 MARS 2010

CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein

1. *Her Majesty the Queen v. L.T.C.* (N.L.) (Crim.) (By Leave) (33463)
2. *Ivanco Keremelevski v. Royal Bank of Canada* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33592)
3. *Robert M. O. Morris et al. v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33567)
4. *M.M.B. v. B.P.B.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33503)

CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron

5. *Jason Bettencourt v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32721)
6. *Farmers' Mutual Insurance Company (Lindsay) v. Cindy Pinder et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33538)
7. *Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33507)
8. *Yunhong Ding v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33585)

CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

9. *Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay/Lac St-Jean (CSN) et autres c. Ministre du Revenu national et autre* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33570)
10. *Vergers Leahy inc. c. Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33565)
11. *Municipalité de Saint-Pie et autre c. Commission de protection du territoire agricole du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33566)
12. *C.R. c. L.H.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33583)

MARCH 31, 2010 / LE 31 MARS 2010

CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein

1. *Dell Canada Inc. v. Thaddeus Griffin* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33588)
-

APRIL 1, 2010 / LE 1^{ER} AVRIL 2010

33359 **Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 08-30-06888, 2009 MBCA 71, dated July 15, 2009, is granted without costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 08-30-06888, 2009 MBCA 71, daté du 15 juillet 2009, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law — Appeals — Power of appellate court — Unreasonable verdict — Whether Court of Appeal applied correct test for an unreasonable verdict pursuant to s. 686(1)(a)(i).

Three men were interrupted while brutally assaulting a man on a street in Winnipeg. They fled and left their victim lying motionless in the street. The victim was then struck by an on-coming vehicle. He died from injuries consistent with the assault and the impact from the car. The trial judge found that the car accident was not an intervening act that broke the chain of causation linking the assault to the death. The evidence linking the respondent to the assault was circumstantial and there was exculpatory circumstantial evidence. The trial judge inferred from the evidence that the respondent had planned earlier that night to commit a robbery with a co-accused and that he was with his co-accused at the time of the assault. DNA evidence linked the co-accused to the assault. The trial judge held that the respondent had participated in the assault and he was convicted of manslaughter. On appeal, the respondent challenged his conviction as unreasonable.

August 24, 2007
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Simonsen J.)
2007 MBQB 219

Conviction of manslaughter, sentence of 6 years' imprisonment

July 15, 2009
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Hamilton, Freedman JJ.A.)
2009 MBCA 71

Conviction appeal allowed, new trial ordered

September 28, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Appels — Pouvoir de la cour d'appel — Verdict déraisonnable — La Cour d'appel a-t-elle appliqué le bon critère à l'égard d'un verdict déraisonnable en vertu du sous-al. 686(1) a)(i)?

Trois hommes ont été interrompus pendant qu'ils agressaient sauvagement un homme dans la rue à Winnipeg. Ils ont pris la fuite et ont laissé leur victime gisant dans la rue. La victime a alors été frappée par un véhicule. L'homme a succombé à des blessures qui correspondaient à celles qu'auraient pu causer l'agression et l'impact du véhicule. Le juge de première instance a conclu que l'accident d'automobile n'était pas un acte intermédiaire qui aurait rompu le lien de causalité entre l'agression et le décès. La preuve qui liait l'intimé à l'agression était circonstancielle et il existait une preuve exculpatoire circonstancielle. Le juge de première instance a conclu de la preuve que l'intimé avait planifié plus tôt dans la soirée de commettre un vol qualifié avec un coaccusé et qu'il se trouvait avec ce coaccusé au moment de l'agression. Une preuve d'ADN a lié le coaccusé à l'agression. Le juge de première instance a conclu que l'intimé avait participé à l'agression et

il a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. En appel, l'intimé a contesté la déclaration de culpabilité, plaidant qu'elle était déraisonnable.

24 août 2007
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Simonsen)
2007 MBQB 219

Déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable, peine d'emprisonnement de six ans

15 juillet 2009
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Hamilton et Freedman)
2009 MBCA 71

Appel de la déclaration de culpabilité, accueilli, nouveau procès ordonné

28 septembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33394 **I Trade Finance Inc. v. Bank of Montreal** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49638, 2009 ONCA 615, dated August 18, 2009, is granted with costs in the cause

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49638, 2009 ONCA 615, daté du 18 août 2009, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Property law - Personal property - Fraudulent transaction - *Bona fide* purchaser for value without notice - Equity - Tracing - Personal property security - Unjust enrichment - Two innocent financial institutions claiming entitlement to funds involved in a fraudulent scheme - Under what circumstances will an innocent person be precluded from recovering money paid under a fraudulently induced fact - Under what circumstances will the veil of a corporation utilized by a fraudster be lifted and the corporation not be treated as distinct from the controlling fraudulent principal.

A and others induced the Applicant to advance \$11.2 million (the "i Trade Funds") to Webworx Inc. The i Trade Funds were to finance fictitious contracts for computer services that Webworx allegedly had with a U.S. company. A then used the i Trade Funds to purchase shares in an account with BMO Nesbitt Burns. A and his wife later agreed to use these shareholdings as security for an increase in the credit limit of their Bank of Montreal Mastercard Account to \$75,000. No written security agreement was executed or security interest registered, however A and his wife signed a Collateral Agency Agreement and later a Notice and Direction acknowledging that they had granted a security interest in or had pledged their shareholdings to the Respondent. The latter had no notice of the fact that A had no interest in or entitlement to the underlying i Trade Funds. When A's deceit became apparent, the Applicant launched civil proceedings, obtaining judgment against A and others, an order that the funds be held in trust, and an order for tracing. A, his wife and others have been convicted of fraud. The Applicant brought a motion to determine, as between the Respondent and itself, entitlement to the sum of \$130,117.11 currently held in trust and traceable to the i Trade Funds.

October 14, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley J.)
Neutral citation:

Order declaring that the Applicant is entitled to the proceeds

August 18, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Blair and Epstein JJ.A.)
2009 ONCA 615

Appeal allowed, lower court order set aside and proceeds
awarded to the Respondent

October 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des biens - Biens personnels - Opération frauduleuse - Acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable - Équité - Suivi des fonds - Sûreté mobilière - Enrichissement injustifié - Deux institutions financières de bonne foi revendiquent le droit à des fonds qui ont servi à une manœuvre frauduleuse - Dans quelles situations une personne de bonne foi est-elle empêchée de recouvrer de l'argent payé en vertu d'un fait amené frauduleusement? - Dans quelles situations le voile social utilisé par un fraudeur sera-t-il levé de sorte que la personne morale ne sera pas traitée comme distincte de l'âme dirigeante auteure de la fraude?

A et d'autres ont amené la demanderesse à avancer la somme de 11,2 millions de dollars (les « fonds i Trade ») à Webworx Inc. Les fonds i Trade devaient servir à financer des contrats fictifs de services informatiques que Webworx avait censément conclus avec une entreprise des États-Unis. A a ensuite employé les fonds i Trade pour acheter des actions dans un compte auprès de BMO Nesbitt Burns. A et son épouse ont ultérieurement accepté d'employer ces actions comme sûreté pour garantir une augmentation de la limite de crédit de leur compte Mastercard de la Banque de Montréal à 75 000 \$. Aucun contrat écrit de garantie n'a été signé et aucune sûreté n'a été enregistrée; toutefois, A et son épouse ont signé une convention accessoire de mandat, puis un avis et directives reconnaissant qu'ils avaient accordé à l'intimée une sûreté ou un nantissement à l'égard de leurs actions. L'intimée n'avait pas été avisée que A n'avait aucun intérêt ou droit à l'égard des fonds i Trade sous-jacents. Lorsque le dol d'A est devenu apparent, la demanderesse a introduit une instance civile, obtenant un jugement contre A et d'autres, une ordonnance que les fonds soient détenus en fiducie et une ordonnance de suivi des fonds. A, son épouse et d'autres ont été déclarés coupables de fraude. La demanderesse a présenté une motion en vue de déterminer, entre l'intimée et elle, le droit à la somme de 130 117,11 \$ actuellement détenue en fiducie et susceptible d'être suivie jusqu'au fonds i Trade.

14 octobre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kiteley)
Référence neutre :

Ordonnance déclarant que la demanderesse a droit au
produit

18 août 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Blair et Epstein)
2009 ONCA 615

Appel accueilli, l'ordonnance du tribunal de première
instance est annulée et le produit est accordé à l'intimée

19 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33412 **Wayne Crookes and West Coast Title Search Ltd. v. Jon Newton** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036623, 2009 BCCA 392, dated September 15, 2009, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036623, 2009 BCCA 392, daté du 15 septembre 2009, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Torts - Intentional torts - Defamation - Internet hyperlinks - Publication - Whether author of website article can be presumed to have published defamatory article to which s/he has deliberately linked his/her website article - If not, circumstances under which it can be inferred that author has published hyperlinked defamatory article.

The Applicant Wayne Crookes alleges that he has been defamed in various articles which first appeared on the Internet in 2005. The Respondent, Jon Newton, owns and operates the website www.p2pnet.net. On July 18, 2006, he authored an article, headed "Free Speech in Canada", which hyperlinked one of the articles, as well as the website containing the other impugned articles. Those articles, in turn, were hyperlinked to one another. Mr. Crookes takes the position that, by creating these hyperlinks, or by refusing to remove the hyperlinks when advised of their defamatory character, Mr. Newton became a publisher of the impugned articles found at the hyperlinked websites. Mr. Crookes and his company, West Coast Title Search Ltd., brought an action against Mr. Newton for damages for defamation.

October 27, 2008

Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)

Action dismissed

September 15, 2009

Court of Appeal for British Columbia
(Prowse (dissenting), Saunders and Bauman JJ.A.)

Appeal dismissed

November 12, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Délits intentionnels - Diffamation - Liens hypertextes sur Internet - Publication - L'auteur d'un article publié sur un site Web peut-il être présumé avoir publié l'article diffamatoire auquel il a délibérément renvoyé en apposant un lien hypertexte sur son site Web? - Dans la négative, dans quelles circonstances peut-on conclure que l'auteur a publié l'article diffamatoire se trouvant sur le site référencé par lien hypertexte?

Le demandeur Wayne Crookes prétend avoir été victime de diffamation par suite de la publication de divers articles qui ont été diffusés pour la première fois sur Internet en 2005. Le défendeur, Jon Newton, possède et exploite le site Internet www.p2pnet.net. Le 18 juillet 2006, il a écrit un article intitulé « *Free Speech in Canada* » ([TRADUCTION] « La liberté d'expression au Canada »), qui renvoyait, au moyen de liens hypertextes, à l'un des articles en question ainsi qu'au site Web contenant les autres articles contestés. Ces articles étaient eux-mêmes hyperreliés entre eux. La thèse de M. Crookes est qu'en créant ces liens hypertextes ou en refusant de les retirer après avoir été avisé de leur caractère diffamatoire, M. Newton est devenu un diffuseur des articles contestés qui se trouvaient dans les sites web référencés par liens hypertextes. Monsieur Crookes et sa compagnie, West Coast Title Search Ltd., poursuivent M. Newton en dommages-intérêts pour diffamation.

27 octobre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)

Action rejetée

15 septembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Prowse (dissidente), Saunders et Bauman)

Appel rejeté

13 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33441 **Joseph Ottenbrite v. State Farm Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M37065, dated May 8, 2009, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M37065, daté du 8 mai 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Appeals - Insurance - Property insurance - Whether the Applicant's appeal was properly dismissed.

Ottenbrite's home was destroyed by fire on April 11, 1999. Ottenbrite sought to have his insurer, State Farm Insurance Co., pay for his losses. State Farm refused, claiming that Ottenbrite caused the fire himself. Ottenbrite then sued State Farm. The action was dismissed on August 31, 2001. On November 8, 2002, Ottenbrite's appeal from that decision was dismissed for delay. In May 2007, he moved to set aside that dismissal. On February 28, 2008, the motion was heard and dismissed. In dismissing the motion, the court found that a sufficient reason for the delay had not been advanced and that there was no merit to the underlying appeal. Ottenbrite brought a motion for an extension of time to appeal from this order. A different judge of the Court of Appeal dismissed the motion on the basis that there was no explanation for the delay in appealing the order. Ottenbrite then moved for a review of the second order of the Court of Appeal. The appeal was dismissed.

August 31, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)
Neutral citation:

Applicant's claim for recovery of losses sustained in fire, dismissed

November 8, 2002
Court of Appeal for Ontario
(Deputy Registrar)
Neutral citation:

Appeal dismissed for delay

February 28, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty J.A.)
Neutral citation:

Motion to set aside dismissal, dismissed

June 10, 2008 Court of Appeal for Ontario (Feldman J.A.) Neutral citation:	Motion for extension of time to appeal, dismissed
May 8, 2009 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Gillese and Epstein JJ. A.) Neutral citation:	Appeal dismissed
September 1, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
October 13, 2009 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels - Assurance - Assurance de choses - L'appel du demandeur a-t-il été rejeté à bon droit?

La demeure de M. Ottenbrite a été détruite par un incendie le 11 avril 1999. M. Ottenbrite a demandé à son assureur, State Farm Insurance Co. de l'indemniser. State Farm a refusé, alléguant que M. Ottenbrite avait lui-même causé l'incendie. Monsieur Ottenbrite a alors poursuivi State Farm. L'action a été rejetée le 31 août 2001. Le 8 novembre 2002, l'appel de M. Ottenbrite de cette décision a été rejeté pour cause de retard. En mai 2007, il a présenté une motion en annulation de ce rejet. Le 28 février 2008, la motion a été entendue et rejetée. En rejetant la motion, le tribunal a conclu que le demandeur n'avait pas fait valoir de motifs suffisants justifiant le retard et que l'appel sous-jacent était mal fondé. Monsieur Ottenbrite a présenté une motion en prorogation de délai d'appel de cette ordonnance. Un autre juge de la Cour d'appel a rejeté la motion au motif qu'il n'y avait eu aucune explication du retard dans l'appel de l'ordonnance. Monsieur Ottenbrite a alors présenté une motion en examen de la deuxième ordonnance de la Cour d'appel. L'appel a été rejeté.

31 août 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Stong) Référence neutre :	Demande du demandeur en recouvrement des pertes subies dans l'incendie, rejetée
8 novembre 2002 Cour d'appel de l'Ontario (Greffier adjoint) Référence neutre :	Appel rejeté pour cause de retard
28 février 2008 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Doherty) Référence neutre :	Motion en annulation du rejet, rejetée
10 juin 2008 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Feldman) Référence neutre :	Motion en prorogation du délai d'appel, rejetée

8 mai 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Gillese et Epstein)
Référence neutre :

Appel rejeté

1^{er} septembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

13 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée

33443 **Susan Wilma Schreyer v. Anthony Leonard Schreyer** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Numbers AF 08-30-06966 and AF 08-30-06981, 2009 MBCA 84, dated August 26, 2009, is granted with costs in the cause.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéros AF 08-30-06966 et AF 08-30-06981, 2009 MBCA 84, daté du 26 août 2009, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Family law - Division of assets by equalization - Bankruptcy - Equalization determined on date of separation - Bankruptcy declared and discharge issued after separation - Equalization found payable on separation found to be debt subject to bankruptcy - Farm property exempt from bankruptcy - Whether inequitable results arising out of the interaction between the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, and whether family property equalization should stand.

The applicant wife and respondent husband married in 1980 and separated on December 4, 1999. Pursuant to Manitoba law, equalization occurs as of the date of separation. The applicant wife petitioned for divorce and sought an equal division of the marital property. Both husband and wife consented to an order referring an accounting and valuation of their assets to the Master. On December 20, 2001, and before the valuation was undertaken, the husband made an assignment into bankruptcy. The farm property on which the couple had lived was exempt. He made no disclosure of the wife's pending equalization claim. She was not aware of his bankruptcy. The husband received a discharge from bankruptcy on November 29, 2002. In October 2004, a further consent order for reference to the Master added all issues arising from the husband's bankruptcy, subject to review by the court. The Master's report, issued in October 2007, found that the applicant Wife had a homestead interest in the farm property and found that the husband owed the wife an equalization of \$41,063.48. In coming to this evaluation, he deducted the husband's debts as of the separation date in determining his net worth notwithstanding that they had been extinguished by the subsequent bankruptcy. The Court of Appeal considered the effect of the bankruptcy and varied the Queen's Bench order confirming the Master's report to the effect that no equalization payment was owing.

October 25, 2007
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Master Sharp)
Neutral citation: 2007 MBQB 263

Debt of one spouse, although not payable by reason of bankruptcy, taken into account to reduce equalization due other spouse

March 20, 2008
Court of Queen's Bench of Manitoba
Guertin-Riley J.

Master's report confirmed and respondent Husband ordered to pay equalization of 41,063.48

August 26, 2009
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Freedman and MacInnes JJ.A.)
Neutral citation: 2009 MBCA 84

Appeal dismissed; equalization payment erased by bankruptcy

November 30, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and application for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Partage des biens par compensation - Faillite - Compensation déterminée à la date de la séparation - Faillite déclarée et libération prononcée après la séparation - La compensation jugée payable à la séparation est jugée être une dette de la faillite- Immeuble agricole exclu de la faillite - L'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 entraîne-t-elle des résultats inéquitables et la compensation des biens de la famille devrait-elle être maintenue?

L'épouse demanderesse et l'époux intimé se sont mariés en 1980 et se sont séparés le 4 décembre 1999. En vertu du droit du Manitoba, la compensation devait se faire à la date de la séparation. L'épouse demanderesse a demandé le divorce et le partage à parts égales des biens matrimoniaux. Les époux ont tous les deux consenti à une ordonnance renvoyant au protonotaire la reddition de compte et l'évaluation. Le 20 décembre 2001, avant l'évaluation, l'époux a fait cession de ses biens. L'immeuble agricole où le couple avait habité était exclu de la faillite. L'époux n'a pas divulgué la demande de compensation en instance de son épouse. L'épouse n'était pas au courant de la faillite de l'époux. L'époux a été libéré de la faillite le 29 novembre 2002. En octobre 2004, une autre ordonnance sur consentement renvoyée au protonotaire a eu pour effet d'ajouter toutes les questions découlant de la faillite de l'époux, sous réserve d'un examen par le tribunal. Dans son rapport délivré en octobre 2007, le protonotaire a conclu que l'épouse demanderesse avait un droit sur l'immeuble agricole à titre de domicile familial et que l'époux devait à l'épouse une compensation de 41 063,48 \$. Pour arriver à cette évaluation, le protonotaire a déduit les dettes de l'époux à la date de la séparation dans la détermination de sa valeur nette, même si elles avaient été éteintes par la faillite ultérieure. La Cour d'appel a considéré l'effet de la faillite et a modifié l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine confirmant le rapport du protonotaire selon lequel aucun paiement de compensation n'était dû.

25 octobre 2007
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Protonotaire Sharp)
Référence neutre : 2007 MBQB 263

La dette de l'époux, même si elle n'est pas payable en raison de la faillite, est prise en compte pour réduire la compensation due à l'épouse

20 mars 2008
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
Juge Guertin-Riley

Le rapport du protonotaire est confirmé et l'époux intimé est condamné à payer une compensation de 41 063,48 \$

26 août 2009
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Freedman et MacInnes)
Référence neutre : 2009 MBCA 84

Appel rejeté; le paiement de compensation est effacé par la faillite

30 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande de prorogation
de délai, déposées

33459 **Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-40-09, 2009 FCA 290, dated October 13, 2009, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-40-09, 2009 CAF 290, daté du 13 octobre 2009, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Trade-marks - Confusion - Whether Court of Appeal erred in holding that likelihood of confusion between two trade-marks cannot exist unless marks already in competition for same geographic area - Whether Court of Appeal erred by endorsing internally inconsistent approach - Whether Court of Appeal erred in holding that likelihood of confusion apparent on consideration of two trade-marks can be overcome by aspects of "get-up" surrounding use of one of them - Whether Court of Appeal elevated test for expungement to that of common law passing-off action - *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-3, ss. 6, 16.

The parties both operate in the retirement residence industry. The Applicant claimed to have been using an evolving series of unregistered trade-marks, all of which used the word "masterpiece", and some of which also used the word "living", since 2001. The Applicant began using the mark "Masterpiece Living" in late 2005 or early 2006. The Respondent applied to register the trade-mark "Masterpiece Living" on December 1, 2005. The application was granted. In 2006, the Applicant applied to register the marks "Masterpiece" and "Masterpiece Living". In September 2006, the Canadian Intellectual Property Office denied the Applicant's application on the basis that the Respondent had already applied for the mark "Masterpiece Living". The Applicant applied to expunge the Respondent's trade-mark on the ground that it was confusing as of the date of registration.

December 23, 2008
Federal Court
(O'Reilly J.)
2008 FC 1412

Application for expungement dismissed

October 13, 2009
Federal Court of Appeal
(Sexton, Layden-Stevenson and Trudel JJ.A.)
2009 FCA 290

Appeal dismissed

December 10, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Confusion - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il ne peut exister de probabilité de confusion entre deux marques de commerce que si ces marques se livraient déjà concurrence dans la même région géographique? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en adoptant une méthode intrinsèquement contradictoire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en estimant que la probabilité de confusion

apparente à l'examen des deux marques de commerce pouvait être écartée lorsqu'on tenait compte de certains aspects de l'« habillage » ou de la manière dont l'une des marques utilisée était présentée? - La Cour d'appel a-t-elle retenu un critère de radiation plus exigeant en appliquant celui de l'action en *passing-off* prévue par la common law? - *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-3, art. 6, 16.

Les parties exercent toutes deux leurs activités dans le domaine des résidences pour personnes âgées. La demanderesse a affirmé qu'elle utilisait depuis 2001 diverses marques de commerce non enregistrées qui comprenaient toutes le mot « masterpiece » et dont certaines incorporent aussi le mot « living ». La demanderesse a commencé à employer la marque « Masterpiece Living » vers la fin de 2005 ou au début de 2006. Le 1^{er} décembre 2005, la défenderesse a présenté une demande en vue de faire enregistrer la marque de commerce « Masterpiece Living ». La demande a été accueillie. En 2006, la demanderesse a sollicité l'enregistrement des marques « Masterpiece » et « Masterpiece Living ». En septembre 2006, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a rejeté cette demande, au motif que la défenderesse avait déjà demandé l'enregistrement de la marque « Masterpiece Living ». La demanderesse a sollicité la radiation de la marque de commerce de la défenderesse, au motif qu'elle créait de la confusion à la date de son enregistrement.

23 décembre 2008
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
2008 CF 1412

Demande de radiation rejetée

13 octobre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Ladin-Stevenson et Trudel)
2009 CAF 290

Appel rejeté

10 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33474 **Clayton Ward v. Her Majesty the Queen** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 135-08-CA, 2009 NBCA 69, dated October 29, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 135-08-CA, 2009 NBCA 69, daté du 29 octobre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Arbitrary Detention - Was the stopping of the Applicant a random stop and hence an arbitrary detention under s.9 of the *Charter* - Were the actions of the police nevertheless permitted by: (a) statutes or (b) common law - If so, is such law, notwithstanding its infringement of s.9, nevertheless a reasonable limit that can be demonstrably justified in a free and democratic society and thus saved from invalidity under s.1 of the *Charter*?

The police officer observed a motor vehicle travelling at 60km/hr in a 90km/hour speed zone. He also noted it crossing the center line. The officer suspected the driver of the vehicle, the Applicant, was impaired and stopped the vehicle. Upon approaching the Applicant, he noted a strong smell of alcohol from inside the vehicle and on the Applicant's breath. He observed the Applicant's eyes to be red, that he was a bit slow handling his papers and that his speech was a bit slow. The Applicant was charged with s. 253(a) and s. 253(b) of the *Criminal Code*.

October 3, 2007
Provincial Court of New Brunswick
(Sivret J.)

Not guilty under ss. 253(a) and 253(b) of the *Criminal Code*

November 14, 2008
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McIntyre J.)
Neutral citation: 2008 NBQB 372

Appeal allowed and new trial ordered

October 29, 2009
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J. and Quigg and Green JJ.A.)
Neutral citation: 2009 NBCA 69

Application for leave to appeal pursuant to s. 839 of the *Criminal Code* dismissed

December 18, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Détention arbitraire - L'interception du demandeur était-elle une interception au hasard et donc une détention arbitraire au sens de l'art. 9 de la *Charte*? - Les mesures prises par les policiers étaient-elles néanmoins permises par a) les lois ou b) la common law? - Dans l'affirmative, cette atteinte à l'art. 9 permise par ces règles de droit est-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique et donc sauvegardée de l'invalidité en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Le policier a aperçu un véhicule automobile qui circulait à 60 km/h dans une zone où la vitesse permise était de 90 km/h. Il a également noté que le véhicule traversait la ligne médiane. Le policier soupçonnait que le conducteur du véhicule, le demandeur, avait les facultés affaiblies et il a intercepté le véhicule. En s'approchant du demandeur, il a remarqué une forte odeur d'alcool provenant de l'intérieur du véhicule et de l'haleine du demandeur. Il a remarqué que le demandeur avait les yeux rougis, qu'il manipulait ses papiers avec un peu de lenteur et que son élocution était un peu lente. Le demandeur a été accusé en vertu des al. 253 a) et 253 b) du *Code criminel*.

3 octobre 2007
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge Sivret)

Demandeur déclaré non coupable en vertu des al. 253 a) et 253 b) du *Code criminel*

14 novembre 2008
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge McIntyre)
Référence neutre : 2008 NBQB 372

Appel accueilli et nouveau procès ordonné

29 octobre 2009
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Quigg et Green)
Référence neutre : 2009 NBCA 69

Demande d'autorisation d'appel en vertu de l'art. 839 du *Code criminel*, rejetée

18 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33475 **Hardev Kumar v. Royal Bank of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M37602, dated August 26, 2009, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M37602, daté du 26 août 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter — Right to life, liberty and security of the person — Action commenced by bank to recover amounts owing by Applicant on credit card accounts — Summary judgment against Applicant granted — Applicant now challenging constitutionality of s. 68 of *Consumer Protection Act* — Does s. 68 violate Applicant's right to life, liberty and security of person as guaranteed under s. 7 of *Charter* to extent that cannot be demonstrably justified in free and democratic society? — If so, is appropriate remedy under subsection 24(1) of *Charter* declaration that s. 68 is unconstitutional, *ultra vires* and void? — If so, do s. 13 and/or Part IV of Act apply to credit card transactions at issue, so as to afford Applicant defence to claims against him in that they permit him to avoid charges incurred on cards? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 1982, ss. 7 and 24(1) — *Consumer Protection Act*, 2002, S.O. 2002, c. 30.

This application arises out of an action commenced by the Bank to recover amounts owing by Kumar on certain credit card accounts. Kumar maintains that he never saw or executed a credit card agreement with the Bank and that he received the cards in question without applying for them. The motions court judge granted summary judgment against Kumar. She held that Kumar did not dispute that he used the cards issued to him and that the charges on the cards were actually incurred. Kumar later brought a motion for an extension of time to appeal the summary judgment. On the motion, Kumar challenged the constitutionality of s. 68 of the *Consumer Protection Act*. Section 68 provides that a consumer who receives a credit card from an issuer without applying for it or who applies for a card without signing an application form shall be deemed to have entered into a credit agreement with the issuer with respect to the card on first using it. The superior court dismissed Kumar's motion on the basis that Kumar had used the cards and received the benefit of the transactions that resulted in the charges. The court of appeal denied Kumar leave to appeal.

April 10, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Pollak J.)
Neutral citation: None

Summary judgment against Applicant granted

May 4, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Carnwath J.)
Neutral citation: None

Motion for extension of time to appeal denied

August 26, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Sharpe and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: None

Leave to appeal denied

December 4, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application
for leave to appeal filed together with application itself

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Action intentée par la banque pour recouvrer les montants que doit le demandeur sur des comptes de cartes de crédit — Jugement sommaire contre le demandeur accordé — Le demandeur conteste maintenant la constitutionnalité de l'art. 68 de la *Loi sur la protection du consommateur* — L'art. 68 viole-t-il le droit du demandeur à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la *Charte* dans la mesure où sa justification ne peut être démontrée dans une société libre et démocratique? — Dans l'affirmative, la réparation convenable en vertu du par. 24(1) de la *Charte* serait-elle un jugement déclarant que l'art. 68 est inconstitutionnel, *ultra vires* et nul? — Dans l'affirmative, l'art. 13 et/ou la Partie IV de la loi s'appliquent-ils aux opérations de carte de crédit en cause, si bien que le demandeur peut opposer une défense aux allégations contre lui, puisque ces dispositions lui permettent d'éviter les frais engagés sur les cartes? — *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982, art. 7 et 24(1) — *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, ch. 30.

La présente demande découle d'une action introduite par la banque pour recouvrer des montants que doit M. Kumar sur certains comptes de carte de crédit. Monsieur Kumar soutient qu'il n'a jamais vu ou conclu de convention de carte de crédit avec la banque et qu'il a reçu les cartes en question sans les avoir demandées. La juge saisie de la motion a accordé un jugement sommaire contre M. Kumar. La juge a statué que M. Kumar n'avait pas nié avoir utilisé les cartes qui lui avaient été émises et que les frais portés aux cartes avaient réellement été engagés. Monsieur Kumar a par la suite présenté une motion en prorogation du délai d'appel du jugement sommaire. Dans la motion, M. Kumar a contesté la constitutionnalité de l'art. 68 de la *Loi sur la protection du consommateur*. L'article 68 prévoit que le consommateur qui reçoit une carte de crédit d'un émetteur sans en avoir fait la demande ou qui demande une carte sans avoir signé de formulaire de demande est réputé avoir conclu une convention de crédit avec l'émetteur à l'égard de la carte lorsqu'il l'utilise pour la première fois. La cour supérieure a rejeté la motion de M. Kumar au motif que M. Kumar avait utilisé les cartes et avait reçu l'avantage des opérations qui avaient donné lieu aux frais. La cour d'appel a refusé à M. Kumar l'autorisation d'appel.

10 avril 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pollak)
Référence neutre : aucune

Jugement sommaire contre le demandeur, accordé

4 mai 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Carnwath)
Référence neutre : aucune

Motion en prorogation du délai d'appel, rejetée

26 août 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Sharpe et MacFarland)
Référence neutre : aucune

Autorisation d'appel rejetée

4 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification
de la demande d'autorisation d'appel déposée avec la
demande elle-même

33483 **Golden Flight Travel Ltd. operating as Hurontario Centre v. Ministry of Consumer and Commercial Relations, as represented by the Ministry of Attorney General and James Girling**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal, for permission to allow Michael King to represent the corporate applicant and for an extension of time to serve and file a supplementary reply are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47805, 2009 ONCA 652, dated September 10, 2009, is dismissed with costs.

Les requêtes de la personne morale demanderesse en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, pour être représentée par Michael King et en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique supplémentaire sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47805, 2009 ONCA 652, daté du 10 septembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Malicious prosecution – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law by concluding that the Applicant was not denied any right conferred by s. 6 of the *Travel Industry Act* – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law by concluding that the Applicant had not paid the prescribed fee to make application for the renewal of its licence and accordingly no obligation to give the Applicants notice or a hearing was breached – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law by failing to find that there was no valid refusal to renew the Applicant's licence and that the authorities were negligent in taking the position that the Applicant did not have a licence – Whether the Court of Appeal erred in law in failing to find that the authorities were also negligent in taking the position that the apparent customers were not eligible to request a claim form from the Compensation Fund, leaving them out-of-pocket to this day

The Applicant, Golden Flight Travel Ltd., a travel agency sought damages of \$1,500,000 against the Respondents. The claims were described as “basically actions for malicious prosecution with allegations of negligence and failure to investigate”. Golden Flight's registration pursuant to the *Travel Industry Act* expired September 2, 1995. The renewal was late and the cheque which accompanied the renewal request was returned by the bank marked “insufficient funds”. As a result of the NSF cheque, the Ministry took the position that Golden Flight had failed to renew its registration and that the registration had “lapsed”. A replacement cheque was allegedly sent, however the Ministry records did not indicate its receipt. Golden Flight was subsequently advised to cease offering travel services to the public without registration. Complaints were later filed against Golden Flight when it continued to operate. King, the sole shareholder of the company was criminally charged with fraud. King pled guilty to 10 counts of fraud. King and Golden Flight were also charged by the Ministry with offences under the *Travel Industry Act* and under the *Business Practices Act*. The prosecution of those offences was assigned to the Respondent, James Girling, who was employed by the Ministry of the Attorney General and acted as Crown counsel. A plea bargain was entered into and King agreed in writing to plead guilty on behalf of his company to one global count under the *Travel Industry Act* and to two charges against himself personally under the *Business Practices Act*. King also agreed to make restitution, but never paid it. As a result, the Ministry proceeded with the charges against King under the *Travel Industry Act*. He was found guilty of eleven counts under the Act. However, an appeal of the conviction required that a new trial be held. On the date set for the trial, Girling was delayed in traffic and thus the investigator chose to withdraw the charges. King and Golden Flight then commenced an action against the Respondents, but the action was dismissed at trial. An appeal of the decision was dismissed.

February 6, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Dunn J.)
Neutral citation:

Applicant's action against Respondents dismissed

September 10, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, C.J. and Sharpe and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 652

Appeal dismissed

November 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 13, 2010
Supreme Court of Canada

Motions for extension of time to serve and file application for leave to appeal and for permission for non-lawyer to represent corporation filed

January 29, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file supplementary reply filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Négligence – Poursuites abusives – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse n'a pas subi d'atteinte aux droits que lui confère l'art. 6 de la *Loi sur les agences de voyage*? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse n'avait pas acquitté les droits prescrits pour faire une demande de renouvellement de son permis, si bien qu'il n'y a eu aucun manquement à l'obligation de donner un avis à la demanderesse ou de lui accorder une audience? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de conclure qu'il n'y avait pas eu de refus valide de renouveler le permis de la demanderesse et que les autorités avaient été négligentes en considérant que la demanderesse n'avait pas de permis? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de conclure que les autorités avaient été également négligentes en considérant que les clients apparents n'étaient pas en droit de demander un formulaire de demande du fonds de compensation, de sorte qu'ils n'ont toujours pas été indemnisés?

La demanderesse, Golden Flight Travel Ltd., une agence de voyages, a intenté un recours en dommages-intérêts de 1 500 000 \$ contre les intimés. Les demandes étaient [TRADUCTION] « essentiellement des actions en poursuite abusive comportant des allégations de négligence et de défaut d'avoir fait enquête ». L'inscription de Golden Flight sous le régime de la *Loi sur les agences de voyage* avait expiré le 2 septembre 1995. Le renouvellement a été fait en retard et le chèque qui accompagnait la demande de renouvellement a été retourné par la banque avec la mention « provision insuffisante ». En raison du chèque sans provision, le ministère a considéré que Golden Flight n'avait pas renouvelé son inscription et que celle-ci était [TRADUCTION] « devenu caduque ». Un chèque de remplacement aurait censément été envoyé, mais les dossiers du ministère n'ont pas indiqué sa réception. Golden Flight a ensuite été sommée de cesser d'offrir des services de voyage au public sans inscription. Des plaintes ont été déposées par la suite contre Golden Flight lorsqu'elle a continué à exercer ses activités. Monsieur King, l'unique actionnaire de la compagnie, a été accusé de fraude au criminel. Monsieur King a plaidé coupable relativement aux dix chefs de fraude. Monsieur King et Golden Flight ont également été accusés par le ministère d'infractions sous le régime de la *Loi sur les agences de voyage* et de la *Loi sur les pratiques de commerce*. La poursuite pénale relative à ces infractions a été confiée à l'intimé, James Girling, qui était au service du ministère du Procureur général et agissait comme avocat-conseil de la Couronne. Une transaction pénale a été conclue et M. King a accepté par écrit de plaider coupable au nom de sa compagnie relativement à un chef global sous le régime de la *Loi sur les agences de voyage* et à deux accusations contre lui personnellement en vertu de la *Loi sur les pratiques de commerce*. Monsieur King a également accepté de payer un dédommagement, mais ne l'a jamais versé. En conséquence, le ministère est allé de l'avant avec les accusations contre M. King sous le régime de la *Loi sur les agences de voyage*. Il a été reconnu coupable relativement à onze chefs sous le régime de la loi. Toutefois, un appel de la déclaration de culpabilité a nécessité la tenue d'un nouveau procès. À la date fixée pour le procès, M. Girling a été retardé par la circulation automobile et l'enquêteur a choisi de retirer les accusations. Monsieur King et Golden Flight ont alors intenté une action contre les intimés, mais l'action a été rejetée au procès. Un appel de la décision a été rejeté.

6 février 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Dunn) Référence neutre :	Action de la demanderesse contre les intimés, rejetée
10 septembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef Winkler, juges Sharpe et Armstrong) Référence neutre : 2009 ONCA 652	Appel rejeté
23 novembre 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
13 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et pour permission qu'un non avocat représente la personne morale, déposées
29 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt d'une réplique supplémentaire, déposée

33487 **CRC-Evans Pipeline International, Inc., CRC-Evans Automatic Welding, Inc., Malcom Timothy Carey and Richard Lee Jones v. Autoweld Systems Limited** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0901-0018-AC, 2009 ABCA 366, dated November 9, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0901-0018-AC, 2009 ABCA 366, daté du 9 novembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private International Law — Contract — Arbitration Clause — Whether contract separate from another containing an arbitration clause and therefore subject to the jurisdiction of the courts? — Whether the courts correct in their construction of the contract?

The Respondent sued the Applicants to set aside a settlement agreement made between numerous parties, only two of which are subject to the license agreement which contains the arbitration clause in issue. The arbitration clause provides that “all disputes arising under or in connection with this agreement will be arbitrated”. It was determined both by the chambers judge and on appeal that the dispute was not “connected” to the license agreement containing the arbitration clause because the dispute arose in relation to the settlement agreement which is a separate contract made between different groups of parties. It does not have an arbitration clause and is therefore subject to the jurisdiction of the courts. The issue here is whether the courts below were correct in their construction of the contract.

December 1, 2008 Stay of proceedings in favour of arbitration declined
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clark J.)
Neutral citation: None

November 9, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Picard, Slatter and Rowbotham JJ.A.)
Neutral citation: None

Appeal dismissed

December 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé — Contrat — Clause d'arbitrage — Le contrat est-il distinct d'un autre renfermant une clause d'arbitrage, si bien qu'il relèverait de la compétence des tribunaux? — Les tribunaux ont-ils bien interprété le contrat?

L'intimée a poursuivi les demandresses pour annuler un règlement amiable conclu par plusieurs parties, dont seulement deux sont soumises au contrat de licence qui renferme la clause d'arbitrage en cause. La clause en question prévoit que [TRADUCTION] « tous les différends découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci sont soumis à l'arbitrage ». Le juge en chambre et la Cour d'appel ont tous les deux statué que le différend n'était pas [TRADUCTION] « en lien » avec le contrat de licence renfermant la clause d'arbitrage, puisque le différend a pris naissance en lien avec le règlement amiable qui représente un contrat distinct conclu par divers groupes de parties. Cet accord ne renferme aucune clause d'arbitrage, si bien qu'il relève de la compétence des tribunaux. La question en litige en l'espèce est de savoir si les juridictions inférieures ont bien interprété le contrat.

1^{er} décembre 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Clark)
Référence neutre : aucune

Suspension de l'instance en faveur de l'arbitrage, refusée

9 novembre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Picard, Slatter et Rowbotham)
Référence neutre : aucune

Appel rejeté

23 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33492 **Ekaterina Matutschovsky v. Equifax Canada Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The Applicant's motion to file her letter dated March 23, 2010, with attachments, is granted; however, her application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50363, 2009 ONCA 769, dated November 5, 2009, is dismissed with costs.

La requête de la demandresse sollicitant la permission de déposer sa lettre datée du 23 mars 2010 et les pièces jointes l'accompagnant est accordée; toutefois, sa demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50363, 2009 ONCA 769, daté du 5 novembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Loans — Liability of guarantor — Guarantor claims credit report setting out her indebtedness to the bank under the guarantee is inaccurate — Guarantor brings action against credit reporting service — Whether motion judge erred in finding no genuine issue for trial existed regarding accuracy of report? — *Consumer Reporting Act*, R.S.O. 1990, c. C.33.

The Applicant Matutschovsky provided a personal guarantee in the amount of \$50,000.00 to the Royal Bank of Canada concerning a loan for her husband's business. The loan went into default. The Bank commenced an action against Matutschovsky. The court held that the guarantee was valid and enforceable. Matutschovsky appealed that decision. The court of appeal dismissed her appeal. Matutschovsky sought leave to appeal the decision to this Court. Leave was denied. Since then, Matutschovsky sued Equifax alleging that it wrongfully reported the credit information received from the Bank concerning the loan. On the motion for summary judgment brought by Equifax, the court granted judgment and dismissed Matutschovsky's claim. The motion judge concluded that no genuine issue for trial existed. The court of appeal dismissed Matutschovsky's appeal. The issue on this leave application is whether the motion judge erred in finding that no genuine issue for trial existed regarding the accuracy of the Equifax report?

March 26, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
Neutral citation: None

Applicant's action dismissed on motion for summary judgment by Equifax credit reporting service

November 5, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Armstrong and Lang J.J.A.)
Neutral citation: None

Appeal dismissed

December 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prêts — Responsabilité de la garante — La garante affirme que le rapport de solvabilité qui indiquait sa dette envers la banque en vertu de la garantie était inexact — La garante intente une action contre le service d'évaluation du crédit — Le juge saisi de la motion a-t-il eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse relativement à l'exactitude du rapport? — *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, L.R.O. 1990, ch. C.33.

La demanderesse Mme Matutschovsky a donné une garantie personnelle de 50 000 \$ à la Banque Royale du Canada en rapport avec un prêt accordé à l'entreprise de son époux. Le prêt n'a pas été remboursé. La banque a intenté une action contre Mme Matutschovsky. Le tribunal a statué que la garantie était valide et exécutoire. Madame Matutschovsky a interjeté appel de la décision. La Cour d'appel a rejeté son appel. Madame Matutschovsky a demandé l'autorisation d'appel de la décision à cette Cour. L'autorisation a été refusée. Depuis lors, Mme Matutschovsky a poursuivi Equifax, alléguant que cette dernière avait mal communiqué les renseignements sur la solvabilité reçus par la banque relativement au prêt. Sur une motion d'Equifax en vue d'obtenir un jugement sommaire, le tribunal a rendu un jugement et a rejeté la demande de Mme Matutschovsky. Le juge saisi de la motion a conclu qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Matutschovsky. La présente demande d'autorisation d'appel soulève la question de savoir si le juge saisi de la motion a eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse relativement à l'exactitude du rapport d'Equifax.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION

26 mars 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
Référence neutre : aucune

Action de la demanderesse rejetée sur une motion du
service d'évaluation de crédit Equifax en vue d'obtenir un
jugement sommaire

5 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Armstrong et Lang)
Référence neutre : aucune

Appel rejeté

29 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

22.03.2010

Before / Devant : LEBEL J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE : Procureure générale du Québec

IN / DANS : Marcel de Montigny,
personnellement et ès qualités
d'héritier et de liquidateur de la
succession de Liliane de Montigny et
autres

c. (32860)

Succession de feu Martin Brossard
représentée par M. Roger Brossard,
son liquidateur (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 21 janvier 2010 autorisant la procureure générale du Québec à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : ladite intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated January 21, 2010 granting the Attorney General of Quebec leave to intervene;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT: the intervener Attorney General of Quebec is granted leave to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

24.03.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion by the respondents to file a sur-reply

Requête des intimés en vue de déposer une réponse à la réplique

Tzeachten First Nation et al.

v. (33530)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondents, Canada Lands Company Limited and Canada Lands Company CLC Limited, for an order permitting the filing of a sur-reply in the form of a letter dated March 5, 2010;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion by the respondents, Canada Lands Company Limited and Canada Lands Company CLC Limited, for an order permitting the filing of a sur-reply is granted.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The letter dated March 8, 2010, from the applicants, Tzeachten First Nation, Skowkale First Nation and Yakweakwioose First Nation, also be submitted to the panel seized of the application for leave to appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des intimées Société immobilière du Canada Itée et Société immobilière du Canada CLC Itée, sollicitant la permission de déposer une réponse à la réplique sous la forme d'une lettre datée du 5 mars 2010;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête des intimées, Société immobilière du Canada Itée et Société immobilière du Canada CLC Itée, sollicitant la permission de déposer une réponse à la réplique est accueillie.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La lettre datée du 8 mars 2010 et envoyée par les demandresses, Tzeachten First Nation, Skowkale First Nation et Yakweakwioose First Nation, sera aussi soumise à la formation de juges saisis de la demande d'autorisation d'appel.

24.03.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to file a lengthy reply (8 pages) and to extend the time to serve that reply to March 17, 2010

Requête en vue de déposer une réplique volumineuse (8 pages) et d'en faire proroger le délai de signification jusqu'au 17 mars 2010

W.I.-R.

v. (33542)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 1, 2010 / LE 1^{ER} AVRIL 2010

33051 **IN THE MATTER OF A Reference from the Lieutenant Governor in Council pursuant to s. 18(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-10, regarding Broome, et al. v. Government of Prince Edward Island and Prince Edward Island Protestant Children's Trust**

**Hardy Broome, et al. v. Government of Prince Edward Island and Prince Edward Island Protestant Children's Trust - and - Blair E. Ross and Susan M. Marshall (P.E.I.)
2010 SCC 11 / 2010 CSC 11**

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, Number S1-AD-1144, dated January 22, 2009, heard on November 10, 2009, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel, numéro S1-AD-1144, en date du 22 janvier 2009, entendu le 10 novembre 2009, est rejeté.

IN THE MATTER OF A Reference from the Lieutenant Governor in Council pursuant to s. 18(1) of the Supreme Court Act, R.S.P.E.I. 1988, c. S-10, regarding Broome, et al. v. Government of Prince Edward Island and Prince Edward Island Protestant Children's Trust

Hardy Broome, et al. v. Government of Prince Edward Island and Prince Edward Island Protestant Children's Trust - and - Susan M. Marshall and Blair E. Ross (P.E.I.) (33051)

Indexed as: Reference re Broome v. Prince Edward Island /

Répertorié : Renvoi relatif à Broome c. Île-du-Prince-Édouard

Neutral citation: 2010 SCC 11. / Référence neutre : 2010 CSC 11.

Hearing: November 10, 2009 / Judgment: April 1, 2010

Audition : Le 10 novembre 2009 / Jugement : Le 1^{er} avril 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Torts — Negligence — Duty of care — Relationship between Province and children residing in a privately operated children's home — Children allegedly physically and sexually abused while residing in home between 1928 and 1976 — Whether Province owed duty of care to children by virtue of common law, its statutory authority and responsibility or doctrine of parens patriae — Whether there was sufficient proximity between Province and children living in home to give rise to prima facie duty of care.

Torts — Duty of care — Non-delegable statutory duty — Children allegedly physically and sexually abused while residing in a privately operated children's home between 1928 and 1976 — Whether Province under statutory duty to care for residents of homes.

Torts — Vicarious liability — Fiduciary duty — Children allegedly physically and sexually abused while residing in a privately operated children's home between 1928 and 1976 — Whether sufficient control exercised over home by Province through legislative authority and statutory duties to establish vicarious liability of Province for alleged acts of physical and sexual abuse — Whether direct placement of some children in home by Province provides foundation for Province's vicarious liability — Other than Crown wards, whether Province owed fiduciary duty to residents by virtue of their being either children or residents of children's home.

In an action against the Prince Edward Island Protestant Children's Trust ("Trust") and the Government of Prince Edward Island ("Province"), the plaintiffs alleged physical or sexual abuse as children while they resided in a privately owned and managed children's home ("Home") between 1928 and 1976. Children were taken to the Home for care; some had been orphaned while others could not be cared for by their parents. The Home was closed in 1976 and its remaining assets were vested in the Trust. Both the Province and the Trust deny liability. As a result of the action, the Lieutenant Governor in Council brought a reference to the Prince Edward Island Court of Appeal based upon an Agreed Statement of Facts asking the court for its opinion about whether the Province had certain duties toward children who had allegedly been abused while residing in the Home. In particular, the reference posed 21 questions asking whether the Province (1) owed a general duty of care to the children; (2) had a non-delegable duty in respect of the care given to the residents of the Home; (3) was vicariously liable for the acts or omissions of the Board of Trustees who were entrusted to operate the Home, or the volunteers or staff at the Home; or (4) owed a fiduciary duty to the residents of the Home. The Court of Appeal advised that the Province owed no such duties, subject to certain qualifications regarding: children who were placed in the guardianship of the Province; and those children who had been proposed for placement in the Home by a provincial employee in respect of whom the court declined to give an opinion.

Held: The appeal should be dismissed.

The reference questions were correctly answered by the Court of Appeal. Subject to the same qualifications stated by the Court of Appeal, the Province owed no duties towards the children residing in the Home. At all relevant times, the legislative scheme maintained two separate streams of child welfare, one private and one public. In order for a privately run children's home to have been considered part of the public stream, either the governing body must have consented to the application of the relevant terms of the legislation or approval must have been granted by the Lieutenant Governor in Council. Given that there is no evidence in the record that the Board of Trustees consented to the application of the relevant legislation to the Home or that approval was either sought or given, the Province had no statutory duties

or obligations with respect to the operation, management or supervision of the Home which would give rise to a duty of care. Similarly, the legislation incorporating the Home in 1921 did not impose duties or obligations on the Province. As well, the fact that the Province indirectly funded the operation of the Home cannot support the existence of sufficient proximity between the Province and the children to give rise to a duty of care. The grants were given to the Home with no restrictions and with no accountability requirements; their use was solely at the discretion of the Board of Trustees. Finally, the power of courts to make orders in the best interests of a child under the *parens patriae* doctrine does not support the existence of a private law duty of care on the part of the Province towards children in the care of third parties, and no authority was presented for the proposition that the doctrine imposes a positive duty on the Crown to seek out and address cases of potential child abuse. As found by the Court of Appeal, no duty of care in negligence arose. The facts, considered in light of the applicable legislation, do not support the existence of sufficient proximity between the Province and the residents of the Home, pursuant to the two-stage test used to determine whether a novel duty of care should be recognized.

With respect to the claim that the Province owed a non-delegable duty of care to the residents of the Home, the plaintiffs failed to show that the Province was subject to a statutory duty to use care in the first place. Subject to the qualification given by the Court of Appeal, the Home was not a child welfare agency under the legislation, the children were not foster children or wards of the Province, and the legislation created no role for the Province in the operation of the Home, for the care of the residents, for directing their care, or for ensuring that no harm came to them in the course of their care by the representatives of the Home.

The Court of Appeal also correctly rejected the contention that the Province was vicariously liable for the alleged acts of physical and sexual abuse by the Home's employees. Neither legislative authority nor the placement of children by the Province directly in the Home alone provides a foundation for the Province's vicarious liability. A sufficiently close connection between the Home and the Province has not been established.

Finally, the authority and duties of the Board of Trustees with respect to the operation of the Home and the supervision of the children left no room for a fiduciary relationship between the Province and the children. Other than children who were in provincial guardianship, there were no changes in the relationship between the Province and the residents of the Home, either as a result of a change in factual circumstances or legislative amendments, that would have given rise to a fiduciary relationship.

The limited record put forward in this case, namely a very brief statement of facts and a compendium of legislation, impeded the Court of Appeal in making definitive pronouncements on the issues raised in the reference. The utility of the reference procedure may be called into question where the factual basis for the reference is quite limited.

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal (Jenkins C.J.P.E.I. and McQuaid and Murphy JJ.A.), 2009 PECA 1, 282 Nfld. & P.E.I.R. 61, 868 A.P.R. 61, 304 D.L.R. (4th) 384, [2009] P.E.I.J. No. 3 (QL), 2009 CarswellPEI 3, in the matter of a reference concerning issues of whether the Province had various duties towards children allegedly sexually and physically abused while residing in a privately owned children's home. Appeal dismissed.

Clinton G. Docken, Q.C., Reynold A. J. Robertson, Q.C., and Mark Freeman, for the appellants.

Denise N. Doiron, for the respondent the Government of Prince Edward Island.

Mark R. Frederick and David W. Hooley, Q.C., for the respondent the Prince Edward Island Protestant Children's Trust.

Written submissions only by the intervener Susan M. Marshall.

No one appeared for the intervener Blair E. Ross.

Solicitors for the appellants: Docken & Company, Calgary; Robertson Stromberg Pedersen, Saskatoon.

Solicitor for the respondent the Government of Prince Edward Island: Attorney General of Prince Edward Island, Charlottetown.

Solicitors for the respondent the Prince Edward Island Protestant Children's Trust: Miller Thomson, Toronto; Cox & Palmer, Charlottetown.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Relation entre la province et des enfants résidant dans un foyer pour enfants sous administration privée — Enfants alléguant avoir subi des violences physiques ou des sévices sexuels entre 1928 et 1976 alors qu'ils résidaient au foyer — La province avait-elle envers les enfants une obligation de diligence découlant de la common law, des pouvoirs et responsabilités que lui attribuait la loi ou de la doctrine parens patriae? — Le lien de proximité entre la province et les enfants était-il suffisant pour donner naissance à une obligation de diligence prima facie?

Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence — Obligation intransmissible d'origine législative — Enfants alléguant avoir subi des violences physiques ou des sévices sexuels entre 1928 et 1976 alors qu'ils résidaient dans un foyer pour enfants sous administration privée — La province avait-elle envers les résidents des foyers une obligation de diligence d'origine législative?

Responsabilité délictuelle — Responsabilité du fait d'autrui — Obligation fiduciaire — Enfants alléguant avoir subi des violences physiques ou des sévices sexuels entre 1928 et 1976 alors qu'ils résidaient dans un foyer pour enfants sous administration privée — La province exerçait-elle, en raison de sa compétence législative et de ses obligations légales, un contrôle suffisant sur le foyer pour que sa responsabilité du fait d'autrui soit établie pour les violences physiques et les sévices sexuels allégués? — Le fait que la province ait placé directement certains enfants au foyer peut-il fonder sa responsabilité du fait d'autrui? — La province avait-elle, envers les résidents du foyer qui n'étaient pas des pupilles de l'État, une obligation fiduciaire du fait qu'ils étaient des enfants ou des résidents du foyer pour enfants?

Dans une action intentée contre le *Prince Edward Island Protestant Children's Trust* (le « Trust ») et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (la « province »), les demandeurs ont allégué avoir subi des violences physiques et des sévices sexuels pendant leur enfance entre 1928 et 1976 lorsqu'ils résidaient dans un foyer pour enfants sous administration privée appartenant à des intérêts privés (le « foyer »). Certains enfants avaient été confiés aux soins du foyer parce qu'ils étaient orphelins, d'autres parce que leurs parents n'étaient pas en mesure de s'occuper d'eux. Le foyer a été fermé en 1976 et les biens qu'il possédait encore ont été dévolus au Trust. La province et le Trust nient toute responsabilité. Par suite de cette action, le lieutenant-gouverneur en conseil a adressé à la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard un renvoi fondé sur un exposé conjoint des faits afin d'obtenir l'opinion de la cour sur la question de savoir si la province avait certaines obligations envers les enfants qui auraient subi des violences alors qu'ils résidaient au foyer. Le renvoi comportait plus précisément 21 questions visant à déterminer si la province (1) avait une obligation de diligence générale envers les enfants; (2) avait une obligation intransmissible quant au soin des résidents du foyer; (3) était responsable du fait d'autrui pour les actes et omissions du conseil d'administration chargé du fonctionnement du foyer, ou du personnel ou des bénévoles du foyer; ou (4) avait une obligation fiduciaire envers les résidents du foyer. Dans son opinion, la Cour d'appel a conclu que la province n'avait pas de telles obligations, mais elle a exprimé certaines réserves concernant, d'une part, les enfants qui avaient été placés au foyer parce qu'un employé de la province l'avait proposé et au sujet desquels elle a refusé de se prononcer et, d'autre part, les enfants qui avaient été mis sous la tutelle de la province.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La Cour d'appel a répondu correctement à toutes les questions qui lui avaient été soumises dans le renvoi. Abstraction faite des réserves exprimées par la Cour d'appel, la province n'avait aucune obligation envers les enfants qui

résidaient au foyer. À toutes les époques pertinentes, le régime législatif créait deux réseaux distincts de protection de l'enfance, l'un privé et l'autre public. Un foyer pour enfants privé ne pouvait être considéré comme appartenant au réseau public que si son organe directeur consentait à l'assujettir aux dispositions pertinentes de la loi ou s'il recevait l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil. Comme rien dans le dossier n'indique que le conseil d'administration ait consenti à l'application au foyer des dispositions législatives pertinentes ou que cet agrément ait été demandé ou donné, la province n'avait, concernant le fonctionnement, la gestion ou la supervision du foyer, aucune obligation d'origine législative pouvant donner naissance à une obligation de diligence. De même, la loi constitutive du foyer adoptée en 1921 n'imposait pas d'obligations à la province. Par ailleurs, le financement indirect du fonctionnement du foyer par la province ne saurait étayer l'existence, entre la province et les enfants, d'un lien de proximité suffisant pour donner naissance à une obligation de diligence. Les subventions ont été versées au foyer sans restrictions ni exigences de reddition de compte; leur utilisation relevait totalement du pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration. Enfin, le pouvoir des tribunaux de rendre des ordonnances dans l'intérêt d'un enfant qui repose sur la doctrine *parens patriae* ne permet pas de conclure que la province aurait une obligation de diligence de droit privé envers des enfants confiés à des tiers et aucune source n'a été invoquée à l'appui de la proposition voulant que la doctrine *parens patriae* impose à l'État l'obligation positive de repérer les cas possibles de sévices commis envers des enfants et d'y remédier. Comme l'a conclu la Cour d'appel, il n'existait pas d'obligation de diligence procédant du droit de la négligence. Les faits, considérés à la lumière des dispositions législatives applicables, ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien de proximité suffisant entre la province et les résidants du foyer selon le test en deux étapes servant à déterminer si une nouvelle obligation de diligence devrait être reconnue.

En ce qui a trait à l'obligation de diligence intransmissible que la province aurait envers les résidants du foyer, les demandeurs ne sont pas parvenus à démontrer au départ l'existence d'une obligation de diligence d'origine législative. Abstraction faite de la réserve émise par la Cour d'appel, le foyer n'était pas une société d'aide à l'enfance au sens de la loi, les enfants n'étaient pas des enfants placés en famille d'accueil ni des pupilles de la province et les textes législatifs ne conféraient aucun rôle à la province pour ce qui est du fonctionnement du foyer, ni pour ce qui est de veiller au soin des résidants, de donner des directives à ce sujet ou de veiller à ce qu'il n'arrive rien de mal aux résidants lorsque les représentants du foyer s'occupaient d'eux.

La Cour d'appel a aussi eu raison de rejeter la thèse selon laquelle la province était responsable du fait d'autrui pour les violences physiques et les sévices sexuels commis par les employés du foyer. Ni la compétence législative de la province ni le fait qu'elle ait placé directement des enfants au foyer ne saurait, sans plus, fonder la responsabilité du fait d'autrui de la province. L'existence de liens suffisamment étroits entre le foyer et la province n'a pas été établi.

Enfin, les pouvoirs et les obligations du conseil d'administration en ce qui concerne le fonctionnement du foyer et la supervision des enfants ne laissent aucune place à une relation fiduciaire entre la province et les enfants. Sauf en ce qui concerne les enfants mis sous la tutelle de la province, il n'y a pas eu, par suite de changements dans les circonstances factuelles ou de modifications législatives, de changements dans la relation entre la province et les résidants du foyer qui auraient donné naissance à une obligation fiduciaire.

Le dossier limité produit en l'espèce, composé d'un très bref exposé des faits et d'une série de textes législatifs, empêchait la Cour d'appel de trancher définitivement les questions soulevées dans le renvoi. Il est permis de douter de l'utilité de la procédure de renvoi lorsque son fondement factuel est très limité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (le juge en chef Jenkins et les juges McQuaid et Murphy), 2009 PECA 1, 282 Nfld. & P.E.I.R. 61, 868 A.P.R. 61, 304 D.L.R. (4th) 384, [2009] P.E.I.J. No. 3 (QL), 2009 CarswellPEI 3, dans un renvoi concernant la question de savoir si la province avait diverses obligations envers des enfants qui auraient subi des violences physiques et des sévices sexuels lorsqu'ils résidaient dans un foyer pour enfants privé. Pourvoi rejeté.

Clinton G. Docken, c.r., Reynold A. J. Robertson, c.r., et Mark Freeman, pour les appelants.

Denise N. Doiron, pour l'intimé le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

Mark R. Frederick et David W. Hooley, c.r., pour l'intimée Prince Edward Island Protestant Children's Trust.

Argumentation écrite seulement par l'intervenante Susan M. Marshall.

Personne n'a comparu pour l'intervenant Blair E. Ross.

Procureurs des appelants : Docken & Company, Calgary; Robertson Stromberg Pedersen, Saskatoon.

Procureur de l'intimé le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard : Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown.

Procureurs de l'intimée Prince Edward Island Protestant Children's Trust : Miller Thomson, Toronto; Cox & Palmer, Charlottetown.

AGENDA for the weeks of April 12 and 19, 2010.
CALENDRIER de la semaine du 12 avril et celle du 19 avril 2010.

The Court will not be sitting during the weeks of April 6 and 26, 2010.
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines des 6 et 26 avril 2010.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2010-04-12	<i>John Schertzer et al. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (33519) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)
2010-04-13	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Gilles Caron</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (33092)
2010-04-14	<i>Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et autres c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32860)
2010-04-19	<i>Royal Bank of Canada v. Radius Credit Union Limited</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (33152) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-04-19	<i>Bank of Montreal v. Innovation Credit Union</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (33153)
2010-04-20	<i>Progressive Homes Ltd. v. Lombard General Insurance Company of Canada</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33170)
2010-04-21	<i>Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33157)
2010-04-21	<i>Michele Vanasse v. David Seguin</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33358)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33519 *John Schertzer, Steven Correia, Joseph Miched, Nebojsa Maodus and Raymond Pollard v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter - Criminal law - Right to be tried within a reasonable time - Right to life, liberty and security of person - Appeals - Standard of Review - What is the proper standard of review on appeal from a decision to stay proceedings under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - To what extent, if any, does pre-charge delay inform the inherent time requirements of a case, including the time required for the Crown to make complete and timely disclosure and prepare its case post-charge? - Should the time taken to litigate a *Charter* issue and the time taken by the prosecution to comply with a trial judge's ensuing order be characterized as delay in a s. 11(b) analysis? - Where a court of appeal sets aside a stay of proceedings for delay, does that court have jurisdiction to direct a continuation of the trial by the original trial judge from the point the stay was entered? - If so, under what circumstances should such an order be made?

33519 *John Schertzer, Steven Correia, Joseph Miched, Nebojsa Maodus et Raymond Pollard c. Sa Majesté la Reine* (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte - Droit criminel - Procès dans un délai raisonnable - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Appels - Norme de contrôle - Quelle est la norme de contrôle applicable en appel d'une décision d'arrêter les procédures en vertu de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans quelle mesure, s'il en est, un délai antérieur à l'accusation a-t-il une incidence sur les exigences en matière de délai inhérent à l'affaire, y compris le temps qu'il faut au ministère public pour communiquer l'ensemble de la preuve en temps utile et constituer sa preuve après l'accusation? - Le temps qu'il faut pour plaider une question relative à la *Charte* et le temps pris par la poursuite pour se conformer à l'ordonnance qui s'est ensuivie du juge de première instance devraient-ils être caractérisés de délai dans une analyse fondée sur l'al. 11b)? - La cour d'appel qui annule un arrêt des procédures pour cause de délai a-t-elle compétence pour ordonner la reprise du procès par le juge de première instance initialement saisi de l'affaire à partir du point auquel l'arrêt a été prononcé? - Dans l'affirmative, dans quelles circonstances une telle ordonnance devrait-elle être rendue?

33092 Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta v. Gilles Caron

Charter of Rights - Language rights - Courts - Inherent jurisdiction - Funding - *Okanagan/Little Sisters (British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, and *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Commissioner of Customs and Revenue)*, [2007] 1 S.C.R. 38) interim funding order - Constitutional defence raised in quasi-criminal trial in Provincial Court - Court of Appeal overturning Provincial Court order for funding - Superior Court ordering interim funding - Whether the Supreme Court of Canada in *Okanagan* and *Little Sisters* established a right to costs - Whether a superior court has jurisdiction to order funding for an accused in a regulatory matter of which it is not seized - Whether the test set out in *Okanagan* and refined in *Little Sisters* is adequate to address applications for funding in the context of regulatory offences - Whether the *Okanagan* and *Little Sisters* criteria are met in this case.

In December 2003 the Respondent Caron, who had been charged with failing to make a left turn safely, gave notice in provincial court that his defence consisted of a constitutional languages question. He admitted the facts alleged against him and he took the necessary steps to ensure payment of his legal fees for the anticipated two-week trial, which would be largely devoted to the constitutional question. Following presentation of the defence evidence, the Crown sought an adjournment to prepare evidence in reply and to obtain expert opinions. Given the unexpected lengthening of the trial, the Respondent Caron requested additional funding from the Court Challenges Program. The program was abolished without notice on September 25 before additional funding could be granted. The provincial court judge granted the Respondent Caron's costs, but the order was overturned on appeal for want of jurisdiction. The issue on this appeal arose from subsequent orders for costs made by the Court of Queen's Bench — an interim order made May 16, 2007 and a final order made October 19, 2007.

Origin of the case: Alberta

File No.: 33092

Judgment of the Court of Appeal: January 30, 2009

Counsel: Margaret Unsworth, Q.C. and Teresa R. Haykowsky for the Appellant
Rupert Baudais for the Respondent

33092 Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Alberta c. Gilles Caron

Charte des droits - Droits linguistiques - Tribunaux - Compétence inhérente - Financement - *Okanagan/Little Sisters (Colombie-Britannique (Ministre des forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 R.C.S. 38) ordonnance de financement provisoire - Défense constitutionnelle soulevée dans un procès quasi-criminel en Cour provinciale - La Cour d'appel a infirmé une ordonnance de financement rendue par la Cour provinciale - La Cour supérieure a ordonné le financement provisoire - Dans les arrêts *Okanagan/Little Sisters*, la Cour suprême du Canada a-t-elle établi un droit aux dépens? Une cour supérieure a-t-elle la compétence pour ordonner le financement pour un accusé dans une affaire réglementaire dont elle n'est pas saisie? L'analyse faite dans l'arrêt *Okanagan* et approfondie dans l'arrêt *Little Sisters* permet-elle de traiter les demandes de financement dans le contexte d'infractions réglementaires? - Les critères établis par les arrêts *Okanagan/Little Sisters* ont-ils été respectés?

En décembre 2003, l'intimé M. Caron, qui avait été accusé de ne pas avoir fait un virage à gauche en toute sécurité, a donné avis en Cour provinciale que la défense qu'il allait présenter portait sur une question constitutionnelle en matière linguistique. Il a admis les faits allégués contre lui et a pris les mesures nécessaires pour assurer le paiement de ses frais de justice pour le procès à venir, d'une durée prévue de deux semaines, qui porterait en grande partie sur la question constitutionnelle. Après la présentation de la preuve en défense, le ministère public a demandé un ajournement pour préparer sa preuve en réplique et obtenir des avis d'experts. Compte tenu de la prolongation imprévue du procès, l'intimé a demandé du financement supplémentaire du Programme de contestation judiciaire. Le programme a été aboli sans préavis le 25 septembre avant que du financement supplémentaire n'ait été accordé. Le juge de la Cour provinciale a accordé les dépens de l'intimé, mais l'ordonnance a été infirmée en appel pour absence de compétence. La question en litige dans le présent appel découle d'ordonnances subséquentes quant aux dépens rendues par le Cour du Banc de la Reine — une ordonnance provisoire rendue le 16 mai 2007 et une ordonnance finale rendue le 19 octobre 2007.

Origine : Alberta

N° du greffe : 33092

Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 janvier 2009

Avocats : Margaret Unsworth, c.r. et Teresa R. Haykowsky pour l'appelante
Rupert Baudais pour l'intimé

32860 *Marcel de Montigny, personally and in his capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny and in his capacity as heir of the succession of Claudia and Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny, and Karen de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny v. Succession of the late Martin Brossard represented by Roger Brossard, his liquidator*

Civil liability - Damages - Moral damages - Exemplary damages - Adequate compensation for “*solatium doloris* and loss of moral support” and whether lower courts committed palpable and overriding error in this regard - Whether death of person who commits intentional acts precludes award of exemplary damages against his succession - If not, quantum of damages that should be awarded - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

On April 22, 2002, Martin Brossard killed his spouse, Liliane de Montigny, and their two daughters and then committed suicide. Liliane de Montigny’s father and two sisters then brought an action in damages against Martin Brossard’s succession, in which they joined a direct action and an action by the successions. The direct action included claims for pain, suffering and loss of expectation of life as well as for funeral expenses and exemplary damages. The action by the successions had two aspects: one in which the Applicants, in their capacity as heirs and liquidators, claimed the damages allegedly suffered by Liliane’s succession, and the other in which Liliane’s father did the same for the successions of his two granddaughters. The Superior Court allowed the action in part. The Court of Appeal allowed the appeal in part.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32860

Judgment of the Court of Appeal: August 26, 2008

Counsel: Jean-Félix Racicot for the Appellant
Michel Rocheleau for the Respondent

32860 *Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et ès qualités d'héritier de la succession de Claudia et Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny et Karen de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur*

Responsabilité civile - Dommages - Dommages moraux - Dommages exemplaires - Quelle est l'indemnité adéquate pour le « *solatium doloris* et perte de soutien moral » et les instances inférieures ont-elles commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard? - Est-ce que le décès de l'auteur d'actes intentionnels est une fin de non recevoir à la condamnation de sa succession à des dommages exemplaires? - Si non, quel est le montant des dommages qui devrait être accordé? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

Le 22 avril 2002, Martin Brossard assassine sa conjointe, Liliane de Montigny, et leurs deux filles, avant de se suicider. Le père et les deux sœurs de Liliane de Montigny intentent alors un recours en dommages contre la succession de Martin Brossard dans lequel ils joignent un recours direct et un recours successoral. Le recours direct comporte des réclamations pour douleurs, souffrances et perte d'expectative de vie, ainsi que pour les frais funéraires et des dommages exemplaires. Le recours successoral comporte deux volets : l'un par lequel, en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs, ils réclament les dommages qu'auraient subis la succession de Liliane, et l'autre par lequel le père en fait autant pour les successions de ses deux petites-filles. La Cour supérieure accueille en partie l'action. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32860
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 26 août 2008
Avocats :	Jean-Félix Racicot pour l'appelant Michel Rocheleau pour l'intimé

33152 Royal Bank of Canada v. Radius Credit Union Limited

Debtor and creditor - Priority of security interest - After-acquired collateral - Security interest under provincial act created first-in-time but not registered - Security under federal scheme taken before registration perfected under provincial scheme - Gap as to priority between federal and provincial regimes - Whether the Court of Appeal's conclusion that an unregistered personal property security interest has priority over *Bank Act* security is commercially reasonable or required by law - Whether the Court of Appeal erred in its application of the first-in-time priority rule, and in doing so, encouraged and gave priority to secret liens - Whether the Respondent's failure to have registered a financing statement must be considered when applying the appropriate equitable principles - Whether a bank holding rights under *Bank Act* security is a transferee within the meaning of subsection 20(3) of the *Personal Property Security Act*, 1993, S.S. 1993, c. P-6.1, such that it takes priority over an unperfected *Personal Property Security Act* interest.

A Saskatchewan farmer executed a General Security Agreement with the Respondent Credit Union on January 24, 1992 and granted a security interest on all present and after-acquired property. On January 22, 1996, the Appellant Bank registered its Notice of Intention to take security and began loaning money to the farmer in 1997. The Respondent Credit Union registered a financing statement in the Personal Property Registry on September 24, 1998; it subsequently was amended to extend the expiry date of the registration and to add a serial-numbered equipment and "all proceeds, all goods, chattel paper, documents of title, instruments, money, securities and intangibles, all present and after acquired cattle and livestock of every nature and description, all proceeds". The Appellant Bank's security interest granted it all crops growing or produced upon the farm, all products of agriculture, all livestock, and all implements pursuant to a s. 427 *Bank Act* assignment dated June 10, 1997 and subsequent s. 427 assignments dealing with loans and advances. The Appellant Bank seized and sold the collateral. All of the equipment sold was after-acquired property for the purposes of both the Respondent Credit Union and the Appellant Bank. The chambers judge found for the Appellant Bank; this decision was overturned on appeal.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	33152
Judgment of the Court of Appeal:	March 12, 2009
Counsel:	Michael W. Milani, Q.C. and Erin M.S. Kleisinger for the Appellant Donald H. Layh, Q.C. and Shawn M. Patenaude for the Respondent

33152 Banque Royale du Canada c. Radius Credit Union Limited

Débiteurs et créanciers - Rang des sûretés - Biens grevés acquis postérieurement à la constitution de la sûreté - Sûreté régie par la loi provinciale constituée antérieurement mais non enregistrée - Garantie régie par la loi fédérale constituée avant que la sûreté régie par la loi provinciale ne soit devenue opposable - Vide en ce qui concerne la priorité de rang entre les sûretés fédérales et les sûretés provinciales - La conclusion de la cour d'appel selon laquelle une sûreté grevant des biens mobiliers non enregistrée prime une garantie régie par la *Loi sur les Banques* est-elle raisonnable dans le contexte commercial ou nécessaire en droit? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application de la règle de l'antériorité et, ainsi, encourage-t-elle les privilèges secrets et leur donne-t-elle la priorité? - Le défaut de l'intimée d'enregistrer une déclaration de financement doit-il être pris en compte dans l'application des principes pertinents d'*equity*? - Une banque titulaire de droits afférents à des garanties relevant de la *Loi sur les banques* est-elle un cessionnaire au sens du par. 20(3) de la *Personal Property Security Act*, de sorte que sa garantie a priorité de rang sur la sûreté inopposable relevant de la *Personal Property Security Act*?

Un agriculteur de la Saskatchewan a conclu un contrat de garantie générale avec la coopérative de crédit intimée le 24 janvier 1992 consentant à celle-ci une sûreté sur ses biens actuels et futurs. Le 22 janvier 1996, la banque appelante a enregistré un avis d'intention de prise en garantie et a commencé à prêter de l'argent à l'agriculteur en 1997. La coopérative de crédit intimée a enregistré une déclaration de financement au Personal Property Registry le 24 septembre 1998, laquelle a par la suite été modifiée pour proroger la date d'expiration de l'enregistrement et pour ajouter une pièce d'équipement portant un numéro de série ainsi que [TRADUCTION] « les produits, les objets, les actes mobiliers, les titres, les effets, l'argent, les sûretés, les biens immatériels, le cheptel actuellement possédé et le cheptel acquis postérieurement de toute nature et description, les produits ». La garantie consentie à la banque appelante grevait les récoltes sur pied ou produites à la ferme, les produits agricoles, le bétail et le matériel, en vertu d'une cession régie par l'art. 427 de la *Loi sur les banques* signée le 10 juin 1997 et de cessions analogues subséquentes se rapportant à des prêts et des avances. La banque appelante a saisi et vendu les biens grevés. Le matériel vendu consistait en des biens acquis postérieurement aux sûretés tant pour la coopérative de crédit que pour la banque appelante. Le juge en chambre a donné raison à la Banque appelante; sa décision a été infirmée en appel.

Origine :	Saskatchewan
N° de greffe :	33152
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 12 mars 2009
Avocats :	Michael W. Milani c.r. et Erin M.S. Kleisinger pour l'appelante Donald H. Layh c.r. et Shawn M. Patenaude pour l'intimée

33153 Bank of Montreal v. Innovation Credit Union

Personal property security - Constitutional law - Division of powers - Legislation - Interpretation - Whether a prior unregistered security interest taken under *The Personal Property Security Act, 1993*, S.S., c. P-6.2, has priority over a subsequent security interest taken and registered under the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46.

Under the terms of a loan agreement and a general security agreement dated October 7, 1991, a farmer (the “debtor”) received a loan from the Respondent in exchange for granting a security interest in agricultural equipment. The Respondent did not register its security interest in the property at the Personal Property Registry until June 28, 2004. Meanwhile, the debtor borrowed money from the Appellant, who took a valid *Bank Act* registered security interest in the same collateral secured by the Respondent. When the debtor defaulted and the Appellant seized the collateral, an issue arose as to which security interest had priority.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 33153

Judgment of the Court of Appeal: March 12, 2009

Counsel: Rick Van Beselaere and Peter T. Bergbusch for the Appellant
Donald Layh, Q.C. for the Respondent

33153 Banque de Montréal c. Innovation Credit Union

Sûretés mobilières - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Lois - Interprétation - Une sûreté auparavant non enregistrée constituée en vertu de la *Personal Property Security Act, 1993*, S.S., ch. P-6.2, a-t-elle priorité sur une sûreté postérieure constituée et enregistrée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46?

Aux termes d'une convention de prêt assortie d'un contrat de garantie générale conclue le 7 octobre 1991, un agriculteur (le débiteur) a obtenu un prêt de l'intimée en échange d'une sûreté grevant du matériel agricole. L'intimée n'a inscrit sa sûreté au Personal Property Registry que le 28 juin 2004. Entre-temps, le débiteur avait contracté un prêt auprès de l'appelante, et celle-ci avait validement constitué et fait enregistrer en vertu de la *Loi sur les banques* une sûreté qui grevait les biens ayant déjà été affectés en garantie à l'intimée. Les biens grevés ayant été saisis par l'appelante par suite du défaut du débiteur, la question de la priorité des sûretés s'est posée.

Origine : Saskatchewan

N° de greffe : 33153

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 mars 2009

Avocats : Rick Van Beselaere et Peter T. Bergbusch pour l'appelante
Donald Layh, c.r. pour l'intimée

33170 *Progressive Homes Ltd. v. Lombard General Insurance Company of Canada*

Insurance - Liability insurance - Comprehensive general liability policy - Duty to defend - Contractor alleging that it sustained losses when defects in one part of condominium project built by subcontractors caused damage to other parts of building - Circumstances under which property damage to one or more components of a building resulting from defective workmanship by a subcontractor can trigger coverage under completed operations hazard endorsement - Whether the Respondent is required to defend the Appellant with respect to the allegations in the underlying actions of property damage to building components as a result of water penetration.

The Respondent issued successive commercial (or “comprehensive”) general liability insurance policies to the Appellant during the years 1987 to 2005. The policies are “occurrence policies” which provide coverage for the happening of covered occurrences within the period in question. The policies provide that the Respondent will defend the Appellant for those claims where the damage which occurred falls within coverage. In late 2004 and early 2005, four actions were brought against the Appellant by the B.C. Housing Management Commission. Each action concerned a separate condominium project that had been built by the Appellant and financed by B.C. Housing. The actions alleged significant damage due to water penetration of the buildings’ envelopes. The pleadings alleged that the Appellant was in breach of contract and had been guilty of negligence in various respects, and that the claimants had suffered damages and building defects including water leakage through exterior walls, improperly installed windows, insufficient venting and drainage, and deterioration of the building components as a result of water ingress. The Respondent initially defended each of the four actions but soon withdrew from the defence, claiming that it was under no duty to defend the actions because they were not covered under the liability insurance policies it had issued to the Appellant. Following the Respondent’s withdrawal, the Appellant brought a petition seeking a declaration that the Respondent was obliged to defend.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33170
Judgment of the Court of Appeal:	March 26, 2009
Counsel:	Gordon Hilliker, Q.C. for the Appellant Ward K. Branch for the Respondent

33170 *Progressive Homes Ltd. c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*

Assurances - Assurance de responsabilité - Police d'assurance de la responsabilité civile - formule générale - Obligation de défendre - Un entrepreneur allègue avoir subi des pertes lorsque des vices touchant une partie du projet de condominium construite par des sous-entrepreneurs ont causé des dommages à d'autres parties de l'édifice - Situations dans lesquelles les dommages matériels causés à un ou plusieurs éléments d'un édifice résultant de vices de qualité d'exécution par un sous-entrepreneur peuvent entraîner la garantie prévue dans un avenant de risque après travaux - L'intimée est-elle tenue de défendre l'appelant contre les allégations, présentées dans le cadre des autres actions, de dommages à des parties des édifices causés par l'infiltration d'eau?

L'intimée a établi des polices d'assurance responsabilité générale commerciale successives (ou « tous risques ») en faveur de l'appelante de 1987 à 2005. Les polices sont des « polices sur une base d'événement » qui offrent une couverture en cas de survenance d'événements couverts pendant la période en cause. Les polices prévoient que l'intimée défendra l'appelante à l'égard de ces réclamations lorsque le dommage qui s'est produit est couvert.

À la fin de 2004 et au début de 2005, B.C. Housing Management Commission a intenté quatre actions contre l'appelante. Chaque action avait rapport à un projet de condominium distinct construit par l'appelante et financé par B.C. Housing. Dans les actions, il était allégué que des dommages importants avaient été causés par la pénétration de l'eau dans les enveloppes des édifices. Dans les actes de procédure, il était allégué que l'appelante avait violé le contrat et avait été coupable de négligence à divers égards, que les réclamants avaient subi des dommages et des vices des édifices, y compris l'infiltration d'eau par les murs extérieurs, des fenêtres mal installées, une ventilation et un drainage insuffisants et la détérioration des éléments de l'édifice à la suite de l'infiltration d'eau.

L'intimée a d'abord opposé une défense à chacune des quatre actions, mais s'est rapidement désistée, alléguant n'avoir aucune obligation d'opposer une défense aux actions, car elles n'étaient pas couvertes par les polices d'assurance responsabilité souscrites par l'appelante. À la suite du désistement de l'intimée, l'appelante a demandé un jugement déclarant que l'intimé avait l'obligation de défendre.

Origine :	Colombie-Britannique
N° de greffe :	33170
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 26 mars 2009
Avocats :	Gordon Hilliker c.r. pour l'appelante Ward K. Branch pour l'intimée

33157 Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow

Family law - Common law spouses - Property - Resulting and constructive trusts - Unjust enrichment - Contributions of spouses - Support - Retroactive support - Disabled spouse - Spouses separating after 26 years of cohabitation - Whether the Court of Appeal erred in the exercise of its jurisdiction to review the trial judge's findings contrary to *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235 - Whether the Court of Appeal erred in its rejection of the Appellant's claim based on unjust enrichment - Whether the Court of Appeal erred in its rejection of the Appellant's claim based on the doctrine of resulting trust - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Appellant was not entitled to spousal support prior to the date of the commencement of the trial.

The parties separated in 2006 after a 26-year common law relationship. When they began living together in 1981, Kerr transferred her home and car to Baranow, who paid off associated debts. They resided in that house for four years, renting out the home that Baranow had owned since 1978. In 1985, he sold Kerr's former home for a loss and thereafter, the parties lived in Baranow's house, which they had completely remodelled. While they shared financial obligations throughout their relationship, they kept their financial affairs separate from one another. The parties enjoyed an active lifestyle and both worked full time until 1991 when Kerr suffered a massive stroke that left her with partial paralysis and unable to work. She continued to perform the household chores and to pay for household expenses, despite the continued deterioration in her health. In the last year and a half of their cohabitation, Kerr was dependant upon Baranow for a substantial amount of her personal care. She did use some of her disability income to pay for the services of a caregiver. Her average annual disability income was \$34,000, while Baranow earned \$70,520. After Kerr went to live in an extended care facility, she brought an action claiming spousal support and a division of property on the basis of resulting trust and unjust enrichment. At the time of separation, Baranow's assets significantly exceeded Kerr's assets.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 33157
Judgment of the Court of Appeal: March 13, 2009
Counsel: Armand Petronio and Geoffrey B. Gomery for the Appellant
Susan G. Label for the Respondent

33157 Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow

Droit de la famille - Conjoints de fait - Biens - Fiducie résolutoire et fiducie par interprétation - Enrichissement injustifié - Contribution des conjoints - Aliments - Pension alimentaire rétroactive - Conjointe handicapée - Séparation des conjoints après une cohabitation de 26 ans - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'exercice de sa compétence en matière d'examen des conclusions du juge de première instance, contrairement à l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande de l'appelante fondée sur l'enrichissement injustifié? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande de l'appelante fondée sur la doctrine de la fiducie résolutoire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la demanderesse n'avait pas droit à une pension alimentaire avant la date de commencement du procès?

Les parties se sont séparées en 2006, après 26 ans d'union de fait. Au début de leur union, en 1981, M^{me} Kerr a cédé sa maison et sa voiture à M. Baranow, lequel a remboursé des dettes s'y rapportant. Ils ont vécu dans cette maison pendant quatre ans, et celle dont M. Baranow était propriétaire depuis 1978 a été louée. En 1985, il a vendu à perte l'ancienne maison de M^{me} Kerr, et les parties ont ensuite vécu dans celle de M. Baranow, qu'ils ont entièrement réaménagée. Ils assumaient conjointement les obligations financières, mais ils gardaient leurs finances personnelles distinctes. Ils menaient une vie active et ils travaillaient tous deux à temps plein, jusqu'à ce que M^{me} Kerr subisse un grave ACV, en 1991, qui l'a laissée partiellement paralysée et l'a rendue inapte au travail. Elle a continué à s'occuper des tâches domestiques et à acquitter les dépenses du ménage en dépit de la détérioration constante de son état. Au cours des 18 derniers mois de leur cohabitation, M^{me} Kerr dépendait de son conjoint pour une partie importante de ses soins personnels. Elle a employé une partie de sa rente d'invalidité pour payer les services d'un soignant. Sa rente d'invalidité annuelle moyenne se chiffrait à 34 000 \$; M. Baranow touchait 70 520 \$ par année. Après avoir emménagé dans un établissement de soins prolongés, elle a intenté une action pour obtenir une pension alimentaire ainsi que le partage des biens sur le fondement de la fiducie résolutoire et de l'enrichissement injustifié. Au moment de la séparation, les actifs M. Baranow dépassaient considérablement ceux de M^{me} Kerr.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33157

Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 mars 2009

Avocats : Armand Petronio et Geoffrey B. Gomery pour l'appelante
Susan G. Label pour l'intimé

33358 *Michele Vanasse v. David Seguin*

Family law - Common law spouses - Division of assets - Unjust enrichment - Monetary award - Whether the Court of Appeal erred in law by insisting on a strict, “value received” approach on the facts of this case to quantify a monetary award for unjust enrichment - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge failed to consider relevant evidence of the Respondent’s contribution to the relationship.

Seguin and Vanasse began living in a common law relationship in 1994 and separated in 2005. Before they had children, from approximately 1994 to 1997, both parties were busy with their respective careers. The parties lived in a home owned by Seguin and they kept their finances separate. In 1997, Seguin’s company moved to Nova Scotia. Seguin moved to Halifax first and Vanasse followed him there later. The company grew very quickly and as President and CEO, Seguin worked long hours, seven days a week. He also travelled on company business two to three weeks a month. When Vanasse arrived, he cut down his hours and travelled less frequently but this caused friction at work. After their first child was born, Vanasse stayed home full-time. Seguin resigned his position as CEO in order to spend more time with his family but Vanasse was unhappy in Halifax and after a year, the family moved back to Ottawa. Seguin bought a home for the family in Kanata in their joint names. In September 2000, Seguin’s company was bought out by a U.S. company. Seguin received \$11 million for his shares and he retired. Prior to this time, Vanasse had devoted herself full-time to running the household and raising the children. From September 2000 to March 2005, both parents were at home and although Seguin had a home office, he spent more time with the children. When the parties separated in 2005, Vanasse remained in their home with the children. The parties have joint custody. Vanasse brought an action claiming child support, spousal support, and compensation for unjust enrichment. Vanasse was awarded child support and spousal support. She also received a monetary award for unjust enrichment. This award was set aside by the court of appeal and a new trial was ordered to calculate the monetary award based on the “value received” by Seguin at Vanasse’s expense.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33358
Judgment of the Court of Appeal: July 29, 2009
Counsel: John E. Johnson for the Appellant
H. Hunter Phillips for the Respondent

33358 Michele Vanasse c. David Seguin

Droit de la famille - Conjoints de fait - Partage des biens - Enrichissement injustifié - Indemnité pécuniaire - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en préconisant une approche stricte, fondée sur la valeur reçue dans ce dossier pour déterminer le montant de l'indemnité pécuniaire pour enrichissement injustifié? - La cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que le juge de première instance avait omis de tenir compte d'éléments de preuve pertinents quant à la contribution de l'intimé à la relation?

M. Seguin et M^{me} Vanasse ont commencé à vivre en union de fait en 1994 et se sont séparés en 2005. Avant d'avoir des enfants, de 1994 à 1997 environ, les deux parties étaient occupées par leurs carrières respectives. Les parties vivaient dans une maison appartenant à M. Seguin et n'avaient pas mis leurs ressources financières en commun. En 1997, l'entreprise de M. Seguin a déménagé en Nouvelle-Écosse. M. Seguin a déménagé à Halifax en premier et M^{me} Vanasse l'y a suivi plus tard. L'entreprise a connu une croissance très rapide, et à titre de président et chef de la direction, M. Seguin consacrait de longues heures à son travail, sept jours par semaine. Il se déplaçait aussi par affaire de deux à trois semaines par mois. À l'arrivée de M^{me} Vanasse, il a réduit ses heures et voyageait moins fréquemment, mais cela entraînait des conflits au travail. Après la naissance de leur premier enfant, M^{me} Vanasse est restée à la maison à temps plein. M. Seguin a démissionné de son poste de chef de la direction pour passer plus de temps avec sa famille, mais M^{me} Vanasse était malheureuse à Halifax et, après un an, la famille est rentrée à Ottawa. M. Seguin a acheté une maison en copropriété pour la famille à Kanata. En septembre 2000, l'entreprise de M. Seguin a été rachetée par une société américaine. M. Seguin a reçu 11 millions de dollars pour ses actions et a pris sa retraite. Avant cette époque, M^{me} Vanasse s'était consacrée à temps plein à tenir la maison et à élever les enfants. De septembre 2000 à mars 2005, les deux parents étaient à la maison et même si M. Séguin avait un bureau à domicile, il passait plus de temps avec les enfants. Lorsque les parties se sont séparées en 2005, M^{me} Vanasse est demeurée dans leur maison avec les enfants. Les parties ont la garde partagée. M^{me} Vanasse a intenté une action dans laquelle elle demande une pension alimentaire pour enfants, une pension alimentaire pour le conjoint et une indemnité pour enrichissement injustifié. M^{me} Vanasse s'est vu accorder une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour le conjoint. Elle a également obtenu une indemnité pécuniaire pour enrichissement injustifié. La cour d'appel a annulé l'indemnité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour déterminer le montant de l'indemnité pécuniaire selon la valeur reçue par Seguin aux dépens de Vanasse.

Origine : Ontario

N° de greffe : 33358

Arrêt de la Cour d'appel : Le 29 juillet 2009

Avocats : John E. Johnson pour l'appelante
H. Hunter Phillips pour l'intimé

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
2	3	4	5	6	7	1 8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
88 sitting days/journées séances de la cour
9 motion days/ journées des requêtes
2 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions